

## MODIFICATIONS FISCALES — BUDGET DE 2019

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Scott Fielding, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 7 mars 2019.

### TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

**Baisse du taux** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les taux des taxes sur les ventes au détail suivantes seront réduits :

- le taux général de taxe de vente passera de 8 % à 7 %;
- le taux de la taxe sur les ventes de maisons mobiles, modulaires ou préfabriquées passera de 4,5 % à 4 %;
- le taux réduit de la taxe sur les ventes pour l'électricité utilisée par les exploitants de puits de pétrole, les compagnies minières et les fabricants admissibles passera de 1,6 % à 1,4 %;
- le taux de la taxe proportionnelle sur les véhicules sera également réduit. Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'avis d'information *Réduction du taux de la taxe proportionnelle sur les véhicules*.

Le taux réduit de la taxe sur les ventes pour le chauffage résidentiel, le chauffage et le refroidissement des bâtiments agricoles, et l'exploitation de séchoirs à grains agricoles reste à 1,4 %.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'avis d'information *Règles de transition relatives à la réduction du taux*.

**Exemption de la taxe fédérale sur le carbone** La taxe fédérale sur le carbone qui s'appliquera au gaz naturel et au charbon à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ne sera pas assujettie à la taxe sur les ventes au détail.

Il n'est pas nécessaire d'exempter l'essence et le carburant diesel de la taxe sur les ventes, car ces produits n'y sont pas assujettis.

### TAXE SUR LES CARBURANTS

**Élargissement de l'exemption de la taxe sur les carburants pour l'industrie forestière** À compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, l'exemption de la taxe sur les carburants pour l'industrie forestière est élargie afin d'y inclure l'équipement utilisé en usine pour la manutention et le traitement de grumes.

## LOIS FISCALES D'APPLICATION PROVINCIALE

### Dépôt en ligne des déclarations

En vue de réduire le fardeau administratif et d'améliorer l'efficacité, les entreprises devront utiliser le service fiscal en ligne du Manitoba, TAXcess, afin de remettre et de payer la taxe sur les carburants, la taxe sur le tabac et la taxe destinée à la santé et à l'éducation de manière électronique. Ce service devra aussi être utilisé pour soumettre les déclarations pertinentes.

Les marchands, qui remettent ou paient une taxe sur les ventes de 5 000 \$ ou plus par mois, devront aussi effectuer les remises, les paiements et la soumission de documents électroniquement à l'aide de TAXcess.

Des commissions ne seront pas versées aux marchands qui soumettent des déclarations mensuelles. Les marchands qui soumettent des déclarations trimestrielles ou annuelles de moins de 3 000 \$ par période visée seront toujours admissibles à recevoir une commission.

Ces mesures entreront en vigueur en 2020.

Les entreprises doivent s'inscrire pour utiliser TAXcess avant de présenter leurs déclarations et de remettre et de payer la taxe. Consultez le site [manitoba.ca/TAXcess](http://manitoba.ca/TAXcess) pour plus de renseignements.

**Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la taxe sur les ventes au détail, la taxe sur les carburants, la taxe sur le tabac et la taxe destinée à la santé et à l'éducation auprès de la Division des taxes de Finances Manitoba :**

#### Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087

#### Bureau de la région de l'Ouest

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : 204 726-6153  
Sans frais au Manitoba : 1 800 275-9292  
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

## SERVICES EN LIGNE DE LA DIVISION DES TAXES

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [Manitoba.ca/TAXcess](http://Manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte auprès de la Division des taxes. Vous pouvez aussi y consulter vos comptes, soumettre vos déclarations et payer vos taxes et impôts.

**MESURES VISANT LES ENTREPRISES****Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication**

Pour les biens admissibles acquis après le 30 juin 2019, la portion remboursable du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication passe de 8 % à 7 %. La portion non remboursable de 1 % n'est pas touchée par ce changement. Cette mesure permet une harmonisation avec la réduction du taux de la taxe sur les ventes au détail.

Ce changement n'aura pas de répercussions sur le crédit d'impôt concernant les biens admissibles acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication auprès de la Division des recherches – Finances, relevant de Finances Manitoba.**

Téléphone : 204 948-3757

Courriel : [feedbackfin@gov.mb.ca](mailto:feedbackfin@gov.mb.ca)

**Crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos**

Le crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est maintenant permanent et n'a pas de date d'expiration fixe.

**Crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles**

Le crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé d'un an et expire maintenant le 31 décembre 2020. De plus, le crédit d'impôt maximal annuel est de 1,1 million de dollars par contribuable.

**Crédit d'impôt pour l'édition**

Le crédit d'impôt pour l'édition, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé de cinq ans et expire maintenant le 31 décembre 2024.

**Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos, le crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles et le crédit d'impôt pour l'édition auprès de la Direction des arts de Sport, Culture et Patrimoine Manitoba.**

Téléphone : 204 945-3847

Courriel : [artsbranch@gov.mb.ca](mailto:artsbranch@gov.mb.ca)

**Crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises**

Le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé de trois ans et expire maintenant le 31 décembre 2022.

**Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises auprès de la Direction de l'analyse financière de Croissance, Entreprise et Commerce Manitoba.**

Téléphone : 204 945-2770

Courriel : [FABGET@gov.mb.ca](mailto:FABGET@gov.mb.ca)